Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique

Contrat pour l'exploitation, par vidéogrammes destinés à la vente ou à la location au public pour l'usage privé, d'œuvres audiovisuelles à caractère humoristique destinées à être initialement diffusées dans le cadre d'un programme de télévision et/ou de radio.

ENTRE :

La SDRM, SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS, Société civile au capital de 61€, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 721 - dont le siège social est situé 225, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly Sur Seine représentée par Madame Cécile RAP-VEBER, sa Directrice Générale Gérante,

ci-après désignée "la SDRM",

d'une part,

ET :

La société , société au capital de , immatriculée au RCS sous le numéro , dont le siège social est sis , représentée par ,

ci-après désignée l'"Editeur Vidéographique",

d'autre part,

La SDRM et l'Editeur Vidéographique sont également désignés ci-après individuellement la « Partie » et conjointement les « Parties ».

Étant préalablement rappelé ce qui suit :

La SDRM a reçu mandat de la SACEM, de la SACD et de la SCAM de gérer le droit de reproduction mécanique que les ayants droit ont respectivement confié à ces sociétés à titre exclusif. Elle gère également, dans les mêmes conditions, le répertoire des sociétés d'auteurs étrangères ayant conclu un contrat de représentation réciproque avec la SDRM ou les sociétés d'auteurs qui la composent.

Dans ce cadre, la SDRM a établi un « *Contrat Type pour l'Exploitation de Vidéomusiques y compris les Vidéogrammes dits d'humour destinés à la vente ou à la location au public pour l'usage privé* ». Ce contrat, à caractère essentiellement musical, couvre également, en application de son article 1 - DEFINITIONS, les « *œuvres d'humour* » constituées exclusivement par la captation de sketches et « *one man shows* » préexistants.

Mais il ne s'applique pas aux sketches et/ou séquences humoristiques de toute nature créées en vue d'une diffusion initiale dans le cadre d'un programme de radio ou de télévision.

Le présent contrat détermine, quant à lui, les conditions d'autorisation non-exclusive d'exploitation vidéographique d'œuvres audiovisuelles incorporant des sketches et/ou des séquences humoristiques de toute nature et destinées à être initialement diffusées dans le cadre d'un programme de télévision et/ou de radio, lorsque les auteurs de ces sketches et/ou séquences humoristiques ont confié la gestion de leur droit de reproduction mécanique à une société d'auteurs membre de la SDRM ou ayant donné mandat à la SDRM de gérer ce droit.

Document type

Il est expressément précisé que le présent Contrat est distinct à la fois du « *Contrat Type pour l'Exploitation de Vidéomusiques y compris les Vidéogrammes dits d'humour destinés à la vente ou à la location au public pour l'usage privé* » précité, et du « *Contrat type pour l'exploitation de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location au public pour l'usage privé* », dont il ne modifie aucunement les stipulations et modalités d'exécution.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1 Par Œuvre audiovisuelle à caractère humoristique, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, toute Œuvre Audiovisuelle, c'est-à-dire toute création en forme de séquence d'images, sonorisée ou non, au sens de l'article L.112-2, 6° du Code de la propriété intellectuelle, incorporant des sketches, séquences humoristiques de toute nature (tels que, de manière non exhaustive, captation d'émissions de télévision à caractère humoristique, mini-séries humoristiques etc…) et destinée à être initialement diffusée dans le cadre d'un programme de télévision et/ou de radio.

L'Œuvre audiovisuelle à caractère humoristique se différencie à cet égard des œuvres d'humour visées au « Contrat Type pour l'Exploitation de Vidéomusiques y compris les Vidéogrammes dits d'humour destinés à la vente ou à la location au public pour l'usage privé » en ce que celles-ci constituent la captation audiovisuelle de sketches et de « one man shows » préexistants alors que les œuvres protégées dans l'Œuvre audiovisuelle à caractère humoristique sont des sketches ou des scénettes spécifiquement élaborées pour être intégrées dans une Œuvre audiovisuelle destinée à être initialement diffusée dans le cadre d'un programme de télévision et/ou de radio soit en tant que mini séquences video sur le web.

1.2 Le Répertoire représenté par la SDRM dans le cadre du présent contrat est constitué des œuvres dont elle assure la gestion dans les conditions précitées, soit :

- l'ensemble des sketches et/ou séquences humoristiques reproduits au sein d'Œuvres audiovisuelles à caractère humoristique telles que définies à l'article 1.1 du présent contrat,

- l'ensemble des réalisations d'Œuvres audiovisuelles à caractère humoristique telles que définies à l'article 1.1 du présent contrat,

- l'ensemble des doublages et sous-titrages reproduits au sein d'Œuvres audiovisuelles à caractère humoristique telles que définies à l'article 1.1 du présent contrat,

- les œuvres musicales, avec ou sans paroles, reproduites au sein d'Œuvres audiovisuelles à caractère humoristique telles que définies à l'article 1.1 du présent contrat.

1.3 Par Vidéogramme, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, toute fixation ou reproduction d'Œuvres Audiovisuelles sur un support numérique et/ou analogique tel que - sans que cette liste soit limitative : DVD, DVD-ROM, vidéocassette, compact-disque, Cédérom, Blu Ray, à l'exception de ceux qui intègreraient un programme interactif, pour lequel un accord particulier devra être recherché. A cet égard, le chapitrage des séquences d'une Œuvre audiovisuelle sur un DVD, en ce qu'il ne modifie pas la lecture linéaire de l'œuvre ou d'une partie de celle-ci, n'est pas considéré comme un élément interactif.

1.4 Par Programme, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, le contenu détaillé des Œuvres Audiovisuelles fixées ou reproduites sur le Vidéogramme pour lequel est établie une liste d'identification comportant les informations sur les titres et les durées des Œuvres Audiovisuelles, y compris celles incluses dans le logo ou le générique de l'Editeur Vidéographique, et sur le nom des auteurs des sketches et / ou

Document type

séquences humoristiques non préexistants, réalisateurs, auteurs d'œuvres musicales et compositeurs d'œuvres musicales, auteurs de doublages et/ou de sous-titrages.

1.5 Par Editeur Vidéographique, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, la personne physique ou morale qui s'est vu autoriser, à des conditions déterminées par les auteurs ou leurs ayants droit, et / ou par le Producteur de l'Œuvre Audiovisuelle, à reproduire en nombre sur Vidéogramme tout ou partie de l'Œuvre Audiovisuelle en vue de la vente et / ou de la location au public pour l'usage privé, conformément aux usages de la profession, en son nom et sous sa ou ses marque (s) commerciale (s).

1.6 Par Référence, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, un moyen d'identification tel qu'un code alphabétique et/ou numérique, code EAN 13, permettant de différencier chaque Vidéogramme par son support, son programme, son prix, son mode de commercialisation, son circuit de distribution, etc.

1.7 Par Sorties de stock, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, tout Vidéogramme sorti du ou des stock (s) de l'Editeur Vidéographique ou de son ou ses distributeur, que cet exemplaire ait été facturé ou non, retourné ou non.

1.8 Par Redevance, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, la rémunération due par l'Editeur Vidéographique en contrepartie de l'autorisation délivrée, dans les présentes, par la SDRM au titre exclusivement du droit de reproduction mécanique relatif aux œuvres des auteurs et/ou réalisateurs ayant confié la gestion de ce droit à une société d'auteurs membre de la SDRM ou à une autre société d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM de gérer ce droit.

1.9 Par Fabricant (ou « Presseur »), il convient d'entendre, au sens du présent contrat, la personne physique ou morale qui réalise matériellement les duplications de Vidéogrammes sur commande de l'Editeur Vidéographique.

1.10 Par PPD, on entend, au sens du présent contrat, pour chaque référence, le prix le plus élevé applicable à l'exemplaire considéré tel que publié au détaillant par le éditeur vidéographique, c'est à dire le prix de gros catalogue hors taxes du produit concerné tel qu'il figure sur le bon de commande de l'Editeur Vidéographique.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

La SDRM accorde, dans la limite de ses droits de gestion et sous les conditions fixées au présent contrat, de manière non-exclusive à l'Editeur Vidéographique le droit :

- de procéder ou faire procéder à la fixation et à la reproduction en nombre de Vidéogrammes incorporant, au sein d'Œuvres audiovisuelle à caractère humoristique, les œuvres du Répertoire représenté par la SDRM dans le cadre du présent contrat, tel que défini à l'article 1.2 ci-dessus, quelle que soit la nature du Vidéogramme.

- de mettre ces Vidéogrammes en circulation, par vente et/ou location, sous sa ou ses marque (s) telle (s) que déclarée (s) à l'Annexe I, en vue de leur communication au public pour un usage strictement privé.

Toute autre utilisation d'œuvres du Répertoire représenté par la SDRM dans le cadre du présent contrat, non visées aux présentes, est exclue du domaine de la présente autorisation et ne pourra être effectuée qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable des sociétés d'auteurs compétentes.

Il est précisé que la mise en circulation des Vidéogrammes dans le cadre de vente en kiosque, en club, de soldes et d'opérations publicitaires fera l'objet d'un avenant au présent contrat qui sera négocié de bonne foi entre les Parties dans le cadre de négociations individuelles ou collectives.

Document type

ARTICLE 3 - TERRITOIRES

L'autorisation donnée en vertu des présentes vaut pour le Monde entier.

ARTICLE 4 - DROITS RESERVES

4.1. L'Editeur Vidéographique est responsable des aménagements apportés par lui aux œuvres qu'il utilise pour satisfaire aux exigences de son offre. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral de l'auteur étant expressément réservé conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

4.2. L'autorisation donnée en vertu du présent contrat ne concerne pas les droits dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction.

Tout arrangement, adaptation ou traduction des œuvres ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit, et aux conditions fixées en accord avec eux, étant expressément précisé que le seul fait de synchroniser image et son relève bien du domaine de l'autorisation donnée par la SDRM en vertu des présentes.

4.3. Il est expressément convenu que, nonobstant l'autorisation générale délivrée par la SDRM, l'Editeur Vidéographique ne peut reproduire ou communiquer au public les œuvres ou leurs extraits à des fins publicitaires qu'après avoir obtenu l'accord préalable des auteurs et, le cas échéant, des éditeurs de musique concernés.

4.4. Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur, ainsi que tous les autres droits non administrés par la SDRM qui pourraient être concernés par la présente autorisation. Il appartient à l'Editeur Vidéographique d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à ce titre.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS FINANCIERES DE L'EDITEUR VIDEOGRAPHIQUE

5.1 - Redevance

La Redevance est exigible dès la Sortie du Vidéogramme du ou des stock(s) de l'Editeur Vidéographique ou de son (ses) distributeur(s).

5.2 – Taux

Le taux de la redevance applicable aux œuvres du Répertoire représenté par la SDRM dans le cadre du présent contrat, incorporées au sein d'Œuvres audiovisuelles à caractère humoristique est de :

- 6,50 % (six virgule cinquante pour cent) hors taxes, calculée au prorata temporis de la durée des œuvres – sketches et/ou séquences humoristiques, doublages et sous-titrages œuvres musicales avec ou sans paroles – faisant partie du Répertoire représenté par la SDRM tel que défini à l'article 1.2 du présent contrat et figurant dans le vidéogramme, par rapport à la durée totale du vidéogramme.

- 1, 625 % (un virgule six cent vingt-cinq pour cent) hors taxes, calculée au prorata temporis de la durée des réalisations faisant partie du Répertoire représenté par la SDRM tel que défini à l'article 1.2 du présent contrat et figurant dans le vidéogramme, par rapport à la durée totale du vidéogramme.

Sera également payée par l'Editeur Vidéographique la contribution sociale au titre de l'Agessa, au taux de 1,1 % (un pour cent) sur la même assiette que celle à laquelle sont appliqués les taux susvisés. Ce taux est applicable aux sorties de stocks effectuées depuis le début des exploitations.

Document type

5.3 - Assiette de la redevance

a) Détermination :

Sous réserve de l'application des dispositions concernant l'assiette minimale et les provisions pour retours telles que définies ci-après, l'assiette sur laquelle est assise le taux de la redevance est constituée par le Prix hors taxes le plus élevé applicable à l'exemplaire considéré tel que publié au détaillant (ou PPD) par l'éditeur vidéographique tel que défini à l'article 1.12 ci-dessus.

b) Assiette minimale et redevance minimale :

Il est entendu entre les Parties que, pour chaque Référence de Vidéogramme, qu'il soit destiné à la vente ou à la location par l'Editeur Vidéographique, l'assiette déclarée pour chaque période de reddition de comptes ne pourra être inférieure à l'Assiette Minimale unitaire telle que définie ci-dessous multipliée par le nombre de Vidéogrammes de chaque Référence sortis de stock.

Pour les DVD l'Assiette Minimale est définie en fonction du prix moyen publié aux détaillants constaté au jour de la signature du présent contrat, soit une assiette minimale de **7,84** € hors taxe, soit une redevance minimale pour chaque support établie à :

- 0,51€ hors taxe au titre de la reproduction au sein du Vidéogramme de sketches et/ou séquences humoristiques, doublages et sous-titrages et œuvres musicales avec ou sans paroles faisant partie du Répertoire représenté par la SDRM,

- 0,13€ HT hors taxe au titre de la reproduction au sein du Vidéogramme de réalisations faisant partie du Répertoire représenté par la SDRM,

Pour les Blu ray l'Assiette Minimale est définie en fonction du prix moyen publié aux détaillants constaté au jour de la signature du présent contrat, soit une assiette minimale de **10 €** hors taxe, soit une redevance minimale pour chaque support établie à :

- 0,65€ hors taxe au titre de la reproduction au sein du Vidéogramme de sketches et/ou séquences humoristiques, doublages et sous-titrages et œuvres musicales avec ou sans paroles faisant partie du Répertoire représenté par la SDRM,

- 0,16 € HT hors taxe au titre de la reproduction au sein du Vidéogramme de réalisations faisant partie du Répertoire représenté par la SDRM,

Ces minima seront calculés au prorata des œuvres du Répertoire de la SDRM figurant dans le Vidéogramme par rapport à la durée totale du Vidéogramme.

Cette assiette pourra être révisée chaque année, par référence à l'évolution des prix de cession moyens à la distribution, respectivement des DVD et Blu Ray à l'unité, tels qu'ils ressortent, pour les vidéogrammes reproduisant des œuvres audiovisuelles à caractère humoristique destinés à la vente, des statistiques du SNEP et du SEV au 1er janvier de chaque année, sous réserve d'un accord entre la SDRM et les organismes précités (SNEP, SEV).

Dans l'hypothèse où un accord avec un organisme représentant des éditeurs vidéographiques aboutirait à mettre en place une nouvelle assiette minimale, celle-ci se substituerait automatiquement à celle prévue ci-dessus à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Document type

5.4 - Provisions pour retours

La redevance prévue ci-dessus ne sera pas acquittée pour tout vidéogramme qui aura été retourné aux stocks et qui aura été porté comme rentré sur les documents servant au contrôle, étant entendu que la présente disposition s'applique seulement aux vidéogrammes retournés à l'occasion d'opérations ne se soldant par aucun paiement au profit de l'Editeur Vidéographique.

Le chiffre des rentrées pour une période de comptes ne devra jamais excéder le chiffre des sorties de cette même période de comptes, pour un même vidéogramme réunissant les mêmes ayants droit. Pour l'application de cette disposition, l'excédent des rentrées par rapport aux sorties pourra être reporté sur les périodes de comptes successives.

En ce qui concerne les nouveautés, c'est à dire les vidéogrammes mis en circulation sous une nouvelle référence et figurant comme tels dans le catalogue ou les bons de commande publiés par l'Editeur Vidéographique, les Parties conviennent que l'Editeur Vidéographique aura la possibilité de mettre en réserve 25% (vingt cinq pour cent) des sorties visées à l'article 6.3 “Etats de sortie” à l'issue de la période de compte de sortie de la nouveauté (semestre n) avec ajustement à hauteur de 12,5% (douze et demi pour cent) (soit 50% de la réserve constituée sur n) à l'issue de la période de compte suivante (semestre n+1) et avec ajustement à hauteur de 12,5% (douze virgule cinquante pour cent) (soit les 50% restants de la réserve constituée sur n) à l'issue de la période de compte suivante (semestre n+2).

5.5 - Exemplaires exonérés

Dans une limite maximale de 500 par Référence nouvelle, les Vidéogrammes utilisés à des fins de promotion seront exonérés de Redevance pour autant qu'ils ne soient pas distribués commercialement, soient gratuits, et portent, de telle sorte qu'elle ne puisse être effacée ou éliminée, la mention « échantillon gratuit, ne peut être loué ou vendu ». Il est précisé que l’obligation d’apposition de cette mention ne revêt aucun caractère rétroactif nonobstant les dispositions de l’article 2 du présent contrat et ne pourra s’appliquer qu’à des supports pressés postérieurement à la signature des présentes.

5.6 – Devis et Décompte

Après réception par la SDRM de l'état de sorties, celle-ci adressera à l'Editeur Vidéographique un devis en deux exemplaires à réception duquel celui-ci effectuera une vérification dans les 30 jours et retournera l'un des deux exemplaires complété de ses annotations.

A défaut de réponse de l'Editeur Vidéographique dans le délai imparti, le montant correspondant deviendra exigible.

Les paiements relatifs à chaque période de comptes seront effectués pour solde s'il y a lieu, déduction faite des à-valoir réglés, au plus tard quinze jours après envoi à l'Editeur Vidéographique du décompte définitif établi sur la base des états de sorties.

5.7 Garantie Permanente

L'Editeur Vidéographique remettra à la SDRM à titre de garantie permanente du paiement des redevances et de l'exécution de toutes les clauses du présent contrat, une caution bancaire revalorisable en fonction de l'évolution de l'exploitation de l'Editeur Vidéographique, dont le montant sera égal aux redevances dues par l'Editeur Vidéographique à la SDRM au titre de trois mois d'exploitation ou, en cas de début d'exploitation, au montant estimé d'un commun accord de ces mêmes redevances.

Document type

5.8 - A-Valoir mensuels

L'Editeur Vidéographique versera au plus tard le 10 de chaque mois une somme à-valoir correspondant à l'estimation du montant des redevances dues à la SDRM pour le mois.

A défaut de paiement, la SDRM calculera elle-même le montant à partir d'éléments en sa possession ou qu'elle obtiendra auprès des fabricants de vidéogrammes agissant pour le compte de l'Editeur Vidéographique.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'EDITEUR VIDEOGRAPHIQUE

6.1 - Marques

Les droits concédés à l'article 2 ne le sont que pour les marques déclarées par l'Editeur Vidéographique à l'annexe 1 du présent contrat ainsi que pour les marques qui seraient déclarées à la SDRM par écrit, ultérieurement à la signature du présent contrat.

6.2 - Déclarations de Programmes

S'agissant des exploitations antérieures à la signature du présent contrat, l'Editeur Vidéographique doit remettre à la SDRM, dans les plus brefs délais, le Programme indiquant la liste détaillée des œuvres reproduites dans ses Vidéogrammes ainsi que la liste des auteurs et / ou réalisateurs concernés.

S'agissant des exploitations postérieures à la signature du présent contrat, l'Editeur Vidéographique doit remettre à la SDRM, dans les plus brefs délais et au plus tard avant la sortie commerciale de toute nouvelle Référence, le Programme indiquant la liste détaillée des œuvres reproduites dans ses Vidéogrammes ainsi que la liste des auteurs et / ou réalisateurs concernés.

Les Déclarations de Programme pourront être remises à la SDRM sur support informatique. Dans cette hypothèse, les données devront être conformes au tracé fourni par la SDRM.

6.3 - Etats de Sorties

La période de comptes est le semestre civil. L'Editeur Vidéographique s'engage à remettre à la SDRM dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard dans les soixante jours suivant la clôture de la période de comptes, un état de sorties indiquant pour chaque Référence :

- le nombre de Vidéogrammes entrés dans les stocks de l'Editeur Vidéographique ou de son (ses) distributeur (s) en provenance du (des) reproducteur (s),

- le nombre de Vidéogrammes sortis des stocks de l'Editeur Vidéographique ou de son (ses) distributeur (s),

- le nombre de Vidéogrammes retournés dans les dépôts de l'Editeur vidéographique ou de son (ses) distributeur (s), en provenance des revendeurs,

- le nombre de Vidéogrammes gratuits,

- le PPD de chaque Référence.

En cas de défaut de communication de l'un des éléments visés ci-dessus, dans le délai visé au premier paragraphe de l'article 6.3, la SDRM adressera une mise en demeure à l'Editeur Vidéographique.

Document type

ARTICLE 7 - CONTROLE

L'Editeur Vidéographique reconnaît à la SDRM, ou aux personnes mandatées par cette dernière, la faculté de contrôler le respect de toutes les obligations entrant dans l'objet du présent contrat.

1°) L'Editeur Vidéographique est tenu de faire connaître à la SDRM les lieux de reproduction, de ses stocks ou de ceux détenus par son ou ses distributeur (s).

L'Editeur Vidéographique s'engage par le présent contrat, à prévoir, dans le contrat passé avec le fabricant de Vidéogrammes, l'accès de la SDRM à l'ensemble des documents tels que les pièces comptables et administratives concernant la reproduction ou les mouvements des Vidéogrammes fabriqués pour le compte de l'Editeur Vidéographique.

2°) Si l'Editeur Vidéographique dispose de plusieurs stocks, la SDRM pourra en outre lui demander de centraliser les documents nécessaires à la comptabilisation des mouvements d'entrées et de sorties de ses stocks, dans une forme qui permette à la SDRM d'exercer un contrôle sûr et aisé.

3°) La SDRM aura le droit de contrôle le plus étendu sur toutes les opérations de l'Editeur Vidéographique entrant dans l'objet du présent contrat, y compris le contrôle sur les dates de fixation et de reproduction, étant précisé que la SDRM s'efforcera d'effectuer de tels contrôles dans des délais raisonnables.

En conséquence, les personnes mandatées par la SDRM auront libre accès dans les stocks, magasins, bureaux et locaux de l'Editeur Vidéographique et ce droit d'accès ne pourra être refusé ou retardé sous aucun prétexte par l'Editeur Vidéographique. Celui-ci sera tenu de fournir aux personnes mandatées par la SDRM tous les documents permettant de contrôler les renseignements relatifs à l'enregistrement et de vérifier par recoupement la fabrication, les mouvements d'entrées et de sorties, et les stocks de Vidéogrammes reproduits ainsi que les prix pratiqués, les facturations, les bons de livraison. L'Editeur Vidéographique doit, en outre, assurer à la SDRM toutes facilités de contrôle auprès de ses co-exploitants, notamment auprès des Fabricants.

4°) L'Editeur Vidéographique devra tenir une comptabilité qui permette à la SDRM d'exercer son contrôle.

ARTICLE 8 - MENTIONS OBLIGATOIRES

1°) A compter de la signature des présentes et sans que cette disposition puisse revêtir un caractère rétroactif, aucun Vidéogramme reproduisant des œuvres du Répertoire ne pourra sortir des lieux de reproduction sans que soit imprimé sur le support, de manière indélébile, le fac-similé du sigle de la SDRM tel qu'il sera remis à l'Editeur vidéographique.

Les mentions suivantes devront figurer, selon les cas, dans la langue du pays de fabrication, de vente et/ou de location, sur l'étiquette-titre du vidéogramme, ou en prégénérique :

a) <u>pour les vidéogrammes destinés à la vente</u> :

"Tous droits de l'Editeur Vidéographique et du propriétaire de l'œuvre enregistrée réservés. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'échange, l'utilisation de ce Vidéogramme pour l'exécution publique et la radiodiffusion sont interdits".

b) <u>pour les vidéogrammes destinés à la location</u> :

"Tous droits de l'Editeur Vidéographique et du propriétaire de l'œuvre enregistrée réservés. Sauf autorisation, la duplication, la vente, le prêt, l'échange, l'utilisation de ce Vidéogramme pour l'exécution publique et la radiodiffusion sont interdits".

Document type

c) Pour les vidéogrammes destinés à la vente et/ou à la location :

« Tous droits de l'Editeur Vidéographique et du propriétaire de l'œuvre enregistrée réservés. Sauf autorisation, la duplication, le prêt, l'échange, l'utilisation de ce Vidéogramme pour l'exécution publique et la radiodiffusion sont interdits ».

2°) Conformément au Code de la propriété intellectuelle, le nom des auteurs et réalisateurs et les titres des œuvres reproduites devront être cités, soit sur les Vidéogrammes, soit à défaut sur la jaquette, le livret, et dans tous les cas au générique de l'Œuvre Audiovisuelle. L'éditeur de la musique, le cas échéant, doit également être cité.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Au cas où l'Editeur Vidéographique contreviendrait à l'un quelconque de ses engagements, ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations pécuniaires, ou encore manquerait à l'une quelconque des dispositions administratives du présent contrat, la SDRM sera en droit, quinze jours francs après envoi à l'Editeur Vidéographique d'une mise en demeure adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, de résilier de plein droit le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit de l'Editeur Vidéographique et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de la SDRM.

Le paiement des redevances sera exigible sur la totalité des exemplaires en stock dès la résiliation du contrat.

ARTICLE 10 - PENALITES DE RETARD

Le défaut de communication des déclarations de programme avant la sortie commerciale de toute nouvelle Référence et/ou des états de sorties de stocks dans les 60 jours suivant la clôture de chaque période de compte (semestre civil) entraînera, de plein droit, la perception par la SDRM d'une pénalité de 100 € (cent euros) hors taxes par jour de retard auprès de l'Editeur vidéographique, et ce, sans préjudice de toute autre indemnité que la SDRM pourraient demander à celui-ci sur le fondement des dispositions du présent contrat.

Pour tout retard dans le paiement des à-valoir ou du solde de la redevance exigible en vertu des dispositions du présent contrat, l'Editeur vidéographique s'engage à payer à la SDRM de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure une indemnité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) note(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement des à-valoir ou du solde de la redevance exigible à la date indiquée sur la (les) note(s) de débit correspondante(s) entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

ARTICLE 11 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la période du au. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période annuelle, s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée six mois au moins avant l'expiration de chaque période de validité.

ARTICLE 12 - CLAUSES FINALES

12.1 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1.

Document type

Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution du présent contrat.

12.2 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi par la loi française et notamment le Code de propriété intellectuelle français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera soumis au Tribunal de grande instance spécialisé de Paris.

12.3 - PREAMBULE

Les dispositions du préambule font partie intégrante du présent contrat.

12.4 - DONNEES PERSONNELLES

La SDRM est particulièrement engagée dans la protection des données à caractère personnel prévue par le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD » ou le « Règlement »). Le sens donné aux termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles », « sous-traitant » est celui tel que défini par le RGPD.

Pour l'exécution du présent Contrat, la SDRM sera amenée à collecter des données à caractère personnel pour la collecte des droits d'auteur et la facturation de ces droits. A cette fin, la SDRM pourra transmettre ces données personnelles à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec qui la SDRM a des accords de représentation et aux organismes sociaux et fiscaux.

Chaque Partie reconnait être en conformité avec le RGPD.

Dans ce cadre, chaque Partie se conforme (et s'assure que ses directeurs, employés, dirigeants, sous-traitant se conforment) aux obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.

La SDRM veille à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent Contrat lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;
- répondre aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement de leurs données à caractère personnel.

Les données personnelles sont stockées jusqu'au terme du contrat et à l'issue des durées légales. Les caractéristiques des traitements et des catégories de données personnelles traitées sont spécifiées en Annexe 2.

Fait en deux exemplaires, à Neuilly-sur-Seine, le

Pour l'Editeur Vidéographique,

Pour la SDRM,
Cécile RAP-VEBER

Document type

ANNEXE 1

Le droit défini à l'article 2 n'est concédé que pour les marques déclarées par l'Editeur Vidéographique, c'est-à-dire :

Le même droit sera étendu aux marques nouvelles que l'Editeur Vidéographique pourra exploiter, pourvu qu'il informe préalablement la Société de son intention à son égard.

Document type

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU TRANSFERT

Personnes concernées
Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories suivantes de personnes concernées : auteurs, compositeurs, éditeurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre (ex : interprète, réalisateur…).

Finalités du transfert
Les finalités du transfert sont les suivantes :

- collecte ;
- répartition ;
- documentation ;
- facturation.

Catégories de données
Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données suivantes :

- identité des personnes concernées ;
- coordonnées postales et fiscales des personnes concernées ;
- identification des auteurs, compositeurs, éditeurs et de leurs ayants droit ;
- identification de l'œuvre (codes nationaux et internationaux des produits et des œuvres, à savoir ISWC, ISRC) ;
- identification de l'exploitation de l'œuvre et des caractéristiques de l'exploitation ;
- informations financières liées à la collecte et à la répartition des droits ;
- informations relatives aux œuvres non identifiées.

Destinataires
Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants ou aux catégories de destinataires suivantes : aux Sociétés, leur personnel et leurs sous-traitants.

Autres informations utiles (limites de conservation et autres informations pertinentes)
Les données sont conservées pendant toute la durée des droits d'auteur selon les législations nationales en vigueur.

Points de contact pour les demandes de renseignement concernant la protection des données
SDRM : M. Philippe LEMOINE, Responsable des Autorisations Vidéographiques et Cinématographiques, philippe.lemoine@sacem.fr
[NOM DE LA PARTIE] : [A COMPLETER]

Document type